Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 78 (1927)

Heft: 5

Artikel: Romainmôtier : Contribution à l'étude des origines des forêts

cantonales vaudoises

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-784663

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Romainmôtier.

Contribution à l'étude des origines des forêts cantonales vaudoises.

L'histoire du couvent de Romainmôtier présente pour l'étude de l'origine des forêts cantonales vaudoises un intérêt très particulier à cause de la précision de certains détails, dont on ne peut apprécier la valeur relative que si on les place en regard des descriptions très sommaires qui nous sont généralement fournies par les textes des anciens actes. On se fera une idée du genre de délimitation des biens-fonds par un ou deux exemples. En voici un, tiré du cartulaire de l'abbaye du Haut-Crêt, qui est assez typique: « Hugues, prieur de St-Maurice d'Agaune, cède à la maison du Haut-Crêt une partie du bois d'Oron, pour le cens annuel d'une livre de cire (1137). » Il serait intéressant d'identifier cette forêt qui pourrait bien être l'Erberey, mais dans les reconnaissances successives il n'est question que du « bois cédé par St-Maurice », sans plus d'indications. Sans remonter si loin, voici un exemple tiré d'une reconnaissance de 1467, pour la Chaux de Bière. Ici, les limites sont données par les fonds adjacents: « jouxte le pré, soit marais des Emburnez à vent, le pré de la Chaux de Dignens à bise, l'eau appelée Orbaz au couchant ». A l'est, il n'a pas été jugé nécessaire de préciser; en outre, l'Orbe figure ici comme limite d'aspect, à savoir : « la ligne d'où l'on aperçoit l'Orbe ».

On voit qu'il ne faut pas se montrer trop exigeant sur le chapitre des désignations locales, surtout lorsqu'il s'agit de forêts.

Les documents tirés du cartulaire de Romainmôtier permettent d'établir l'origine certaine de quatre forêts cantonales, et même cinq si l'on y met un peu de bonne volonté. En outre, il est permis de croire que quelques petits bois que l'Etat possède à la Côte sont des restes de fiefs que le couvent détenait hors de son territoire. Cette question reste encore à éclaircir. A part la question de l'origine des bois de Forel, Faël, Grands-Esserts de Vaulion, St-Pierre, Savoye, Prévondavaux et Vuillebrandaz, les archives de l'abbaye nous renseignent de façon très pittoresque sur son administration, et en particulier sur le rôle de la foresterie dans la vie économique du couvent. Le cas est assez rare pour nous retenir un instant sur les origines de ce petit état, formé par la terre et les possessions de Romainmôtier.

D'abord l'origine. En 753, au cours d'un voyage qui amena le pape Etienne à franchir les Alpes et le Jura, le souverain pontife fut hébergé successivement au Mont-Joux (Grand St-Bernard), à St-Maurice d'Agaune (en Valais) et à Romainmôtier, où existait un petit monastère. Certaines parties de l'église actuelle datent encore de cette époque. En reconnaissance du bon accueil reçu, le pape prit Romainmôtier sous sa protection, ce qui n'empêcha pas le couvent de décliner au point que le roi Rodolphe Ier, en 888, le donna à sa sœur Adélaïde, alors qu'il ne comptait plus qu'un nombre insignifiant de moines. Pour lui rendre l'impulsion désirable, Adélaïde rattacha l'abbaye à l'ordre de Cluny, en la dotant des territoires voisins. Les dons augmentèrent rapidement les biens du couvent, principalement sous Rodolphe III, le dernier des rois bourgondes, qui lui donna Ferreyres, des manoirs à Orny, Eclépens, Senarclens, Penthaz, Giez, Agiez, Bofflens, Vufflens et l'église de St-Martin à Bursins. Cette prospérité n'allait pas sans porter ombrage à la famille des Grandson, qui fit subir à l'abbaye tous les torts imaginables. En 1049, sur les instances du prieur, le pape Léon fixa les limites de la terre de la façon suivante : à l'est, le rocher qui est à la descente du bourg d'Orbe; au midi, le pont qui est appelé Papuli (Pompaples) sur le ruisseau du Nozon; à l'ouest, la fontaine voisine du village de Moërier (Moiry): au nord, le pont des Clées sur l'Orbe. Les effets de cette délimitation furent, paraît-il, efficaces à l'égard des prétentions de la maison de Grandson, qui sombra, d'ailleurs, au moment où Romainmôtier atteignait sa pleine prospérité. Les limites données en 1252 atteignent le sommet du Jura et le vignoble. La seigneurie des Clées était un obstacle à tout agrandissement au nord de l'Orbe, mais constituait depuis 1265, date à laquelle Pierre de Savoie enleva les Clées à Amédée de Genevois, une protection, qui pour être efficace n'était pas gratuite. Le duc de Savoie recevait en échange de son appui un impôt appelé « cense des Clées », qui se percevait par frête. Ce mode de perception encouragea la construction de maisons attenantes, logées sous un même toit, pourvu d'une seule frête, procédé qui fut reconnu légitime malgré des velléités de protestation.

Au XIII^e siècle, Romainmôtier constitue un petit état indépendant, placé sous la protection de l'Empereur, et comptant 28 à 29

bourgs, des revenus dans 50 villes et villages, la possession et le patronage de cinq prieurés et 18 à 20 églises. Il y a les onze villages du cercle de Romainmôtier (plus Vaulion et moins les Clées) qui constituent le territoire principal, et dont les terres indivises, forêts et pâturages, formeront plus tard la « Terre de Romainmôtier », dont il sera question plus loin. L'organisation politique de cet état présente d'intéressantes particularités. Selon le principe féodal, tous les immeubles construits, cultivables ou incultes, sont la propriété de l'abbaye qui ne reconnaît à ses « hommes » que le domaine utile ou usufruit. Fait remarquable, tous les hommes sont libres sur la terre de Romainmôtier; donc plus de servage, mais par contre, tous sont mainmortables; en outre, ils ne peuvent détenir des biens de l'abbaye s'ils n'habitent pas ses possessions. La condition de ces sujets, comparée à celle des habitants d'autres seigneuries, paraît enviable, surtout pour ceux qui ont le privilège d'appartenir à la classe des « francs » (franchi). Il y a 15 emplois donnant droit à ce titre, qui comporte l'exemption de certaines redevances et la gratuité de certains avantages. Ce sont d'abord les sept mayors, dont les fonctions s'apparentent à celles de nos juges de paix, et qui sont en même temps receveurs. Viennent ensuite le sautier (huissier), le maréchal (gendarme), le sommier (sorte d'intendant), le marguillier, le portier, le cuisinier, et enfin les deux forestiers qui se placent, d'après le rang, immédiatement après le maréchal. La facon dont ces fonctionnaires sont nommés peut paraître étrange à des esprits modernes: elle est très normale si l'on songe qu'à l'époque office est une inféodation. Il ne faut pas s'étonner de voir ces emplois devenir héréditaires, de constater qu'ils peuvent se morceler ou être cumulés, ce qui donne lieu à d'assez plaisantes situations. Ainsi deux frères sont en contestation avec leur sœur et son mari, car ils détiennent, à son préjudice, une franchise de foresterie. Mais voici qui nous rassure : un forestier est déclaré trop chétif pour remplir son emploi!

Quelques nobles, habitant la terre de Romainmôtier, détenaient des offices, et bénéficiaient, à ce titre, des exemptions prévues; inversément, des offices devinrent une cause d'ennoblissement. Malgré le caractère honorifique de ces emplois (du moins de certains d'entre eux je suppose), les ayant-droits sont généra-

lement qualifiés de « famuli », donc serviteurs. Il n'y a là qu'une opposition purement verbale, et en parfaite harmonie avec la conception du vasselage. Une autre classe d'habitants sur laquelle nous sommes mal renseignés, est celle des « colengiarii », bénéficiant de quelques immunités, et en qui je crois discerner les hommes cultivant les « collonges » (la mouvance), par opposition à ceux qui cultivent les « condémines » (la directe : campus domini). Pour simplifier, quand il sera question d'eux, nous les qualifierons du terme impropre de « fermiers ».

Annuellement, les hommes de Romainmôtier se réunissent, à l'appel du prieur, pour assister au Plaid général. Quelle était l'origine de cette assemblée? Probablement un reste fort ancien de coutume germanique importée par les invasions. Nous possédons le procès-verbal du Plaid général de 1266 : c'est je crois le plus ancien tenu à Romainmôtier.

On ne peut s'empêcher de comparer le Plaid général aux Landsgemeinden des cantons primitifs. Les hommes n'y assistaient pas simplement en auditeurs, mais prenaient une part active à la discussion. Il ressort de certaines phrases rapportées que les femmes n'en étaient pas exclues.

Les objets traités dans ces assemblées se rapportaient principalement aux charges foncières, aux mutations et aux devoirs attachés aux offices. La forme de ces procès-verbaux est assez semblable à celle des franchises et coutumiers. On y trouve le même mélange de dispositions législatives, de règlements et de prescriptions pénales.

Voici un extrait du Plaid général d'Apples en 1355, qui intéresse la forêt de St-Pierre. L'église et village d'Apples, avec toutes les possessions en dépendant, appartenaient à Romainmôtier depuis 1009, par don royal. On y lit (en latin): «...item, 12 fermiers habitant Apples ont droit de prendre le bois nécessaire à la reconstruction de leur maison, si sa réédification est rendue nécessaire par suite d'incendie ou par vétusté, ceci dans les bois banaux seulement. Ils possèdent aussi la faculté de prendre leur bois d'affouage dans les morts-bois. Le curial d'Apples, le mayor, deux serviteurs et 12 « fermiers » habitant Apples ont le droit de parcours, pour leurs porcs, dans les bois d'Apples. Les hommes du Plaid général ont le même droit moyennant le paiement de deux

deniers. Ils ont le droit de se servir des bois nécessaires, dans les bois banaux, pour la réfection et confection de leurs chars et charrues. »

« Personne ne doit couper ou défricher dans les bois banaux sans l'autorisation du prieur. Celui qui coupe des plantes encourt une amende de trois sols (1 sol = 12 deniers). Quatre forestiers assermentés doivent assurer fidèlement la garde des bois d'Apples, et transmettre au représentant du prieur les gages saisis et les amendes perçues. Ces quatre forestiers doivent héberger chaque année, de la St-Michel à la Toussaint, l'envoyé du prieur, avec son cheval et son écuyer, ainsi que quatre délégués d'Apples. » Il existe une traduction littérale du texte ci-dessus, où les termes « in nemoribus mortuis » sont rendus par « bois-morts »; il est clair que nous devons, d'accord avec les auteurs forestiers français, restituer le véritable sens de « mortuum nemus », qui équivaut à : « sine fructu arbores », donc ni les chênes, ni les hêtres, ni aucun arbre fruitier. Nous avons l'impression qu'à l'altitude donnée, les forêts se présentaient sous forme de taillis composé, avec balivage de chêne. De résineux, il n'est jamais question, sauf dans les Jouxnoires. Les arbres fruitiers n'avaient sans doute pas encore émigré de la forêt au verger, d'où leur nomenclature dans le passage qui suit, tiré d'une reconnaissance des usages de la terre de Romainmôtier, en 1499.

... Les habitants de la terre et des possessions de Romain-môtier ont droit d'usage dans les bois non-banaux de l'Abbaye, soit le bois du Chasney, de la Gottettaz et de Bougery, sauf toutefois, pour le chêne, le pommier et le poirier. Si quelqu'un coupe ou transporte chez lui une plante des essences précitées, et qu'il se fasse prendre par le forestier, celui-ci devra lui saisir en gage sa hache ou autre outil, mais ne pourra pas s'en prendre au délinquant, hors de la forêt, à plus d'un jet de l'instrument saisi. Le droit de prendre du chêne, du poirier ou du pommier est accordé à ceux qui en ont besoin pour faire des charrues et des chars, comme cela a été pratiqué auparavant. Le bois de Forel est à ban, et celui qui y coupe une plante de chêne dont le couvert s'étend neuf pieds à la ronde, est frappé d'une amende de 60 sols. Le droit de poursuite s'étend de la forêt au domicile, mais non au-delà. Il est défendu de couper dans les autres bois, sans permission du sei-

gneur, en particulier dans celui de Faël, au-dessus du pré de Praël, sous peine de 3 sols. »

Tous les samedis, le prieur rend la justice après none (milieu de l'après-midi). Il est aidé dans ces fonctions par une sorte de jury, composé d'hommes choisis dans les différents villages, comme pour une réunion des Etats. Les accusés sont assistés d'un parlier (avocat).

(A suivre.)

L'orientation de l'aménagement des forêts en Suisse.

Rapport présenté au Congrès international de sylviculture à Rome, en 1926, par M. le D^r H. Biolley, inspecteur cantonal des forêts à Neuchâtel.

(Fin.)

« Effets utiles » comparés de deux modes de futaie.

Si l'on édifie idéalement deux futaies de 100 ha chacune, ayant le même accroissement moyen à l'hectare, savoir :

- 1º L'une futaie composée sur les données de Couvet I lb., inventaire de 1920, constituée par 100 fois l'hectare moyen de cette parcelle, dont l'altitude est de 900 m; essence dominante sapin, avec assez fort mélange d'épicéa et peu de feuillus;
- 2º l'autre futaie simple sur les données de la Station de recherches de Zurich, selon des tables de production publiées par Flury dans le tome IX de ses archives, pour l'épicéa de montagne, classe de fertilité III; aménagée à la révolution de cent ans,

on mettra en parallèle deux futaies avec les matériels suivants:

1. Futaie composée.

100 fois 209 tiges de 17,5 cm de grosseur et au-dessus, cubant 334 m³, soit 20.900 tiges cubant 33.400 m³; tige moyenne 1,598 m³; diamètre 42 cm; matériel composé de 11,2 % de petits bois, 39,6 % de bois moyens, 49,2 % de gros bois.

L'accroissement par ha et par an de cette forêt, d'après les six inventaires et les cinq coupes qui ont eu lieu de 1890 à 1920, est de 12,2 m³ comprenant :

11,2 m³ de produits principaux et accessoires (pour correspondre à la «gesamte Wuchsleistung» des tables de production); les bois de service sont cubés sans écorce;